Comté de Drummond, Wendover et Simpson.—M. Arsène Brassard, en remplacement de M. Alexandro Côté, qui a quitté définitivement la municipalité et n'a pas été remplace par élection

Comté de Gaspé, Petit Pabos.—MM. William Sutton, Richard Sutton, John Kyse, Daniel McNeil et William Garett, Municipa-

lité nouvelle.

Comté de Rimouski, Notre-Dame du Sacré Cœur.—Le Révérend M. Charles Gay et MM. Pascal Parent, Pierro Parent, Joseph Pineau, fils, et Françoix-Xavier Pineau, Cotte nomination avait déjà été faite le dix-sept août dernier, mais la municipalité n'étant pas alors légalement constituée, il est à propos de la renouveler.

Comté de Vaudreuil, Saint Lazare.—Le Révérend M. Thomas Brassard et MM. Louis Campeau, Ephrem Montpetit, Cyprien Gastonguay et Joseph Montpellier. Municipalité nouvelle.

Par ordre en conseil du 19 mars 1877 :

Comté de Bagot, Acton Vale.—M. François Bourgault, en remplacement de M. Honoré Plante, qui a quitté définitivement la municipalité et n'a pas été remplacé par élection dans le temps voulu par la loi.

Comté de Chicoutini, Notre-Dame de Laterrière.—Le Révd. M. Charles Bacon, en remplacement du Révd. M. Mailley, qui a quitté définitivement la municipalité et n'a pas été remplacé

par élection dans le temps voulu par la loi.

Comté de Drummond, Saint Germain.— Gédéon Manseau, écuyer, M. D., en remplacement de M. Cyprien Paradis, qui a quitté définitivement la municipalité, et qui n'a pas été remplacé par élection.

Comté de Gaspé, Barrachois.—M. Louis Auguste Lamontagne, en remplacement du Rév. M. Vigeant, qui a quitté définitivement la municipalité et qui n'a pas été remplacé par élection.

Comté de Richmond, Melbourne.—M. Richard Woodward, en remplacement de M. Adam Patton, qui a quitté définitivement la municipalité et qui n'a pas été remplacé par élection.

la municipalité et qui n'a pas été remplacé par élection.
Comté de Saguenay, Moulin Beaude.—MM. Pascal Perrom, fils, Johnny Fortin, père, David Tremblay, François Bisson et François Harvey. Municipalité nouvelle.

SYNDICS D'ÉCOLES.

Comté de Drummond, Saint-Fulgence.—M. Fulgence Préfontaine, on remplacement du Révd. M. Thomas Quinn, dont la nomination comme commissaire, en date du vingt-cinq novembre dernier, a été révoquée.

Conté de Gaspé, Percé.—M. Peter Leufesty, en remplacement de M. Thomas Kain, qui ne réside plus dans la municipalité, vu qu'il n'y a pas eu d'élection dans le temps voulu par la loi.

ÉRECTION ET DÉLIMITATION DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES

Par ordre en conseil du 25 janvier 1877 :

1. Eriger en municipalité scolaire, sous le nom de Saint-Félicien, tous les lots du canton d'Ashuapmouchouan, comté de Chicoutimi, au nord-ouest de la rivière Saint-Ours, et les

cantons de Desmeules et Parant, même comté.

2. Définir, comme suit les limites de la municipalité scolaire de Saint-Louis des Ha! Ha! savoir : comprenant les lots soixante et un à soixante et cinq des rangs B et C inclusivement du canton Armand, les lots quarante deux à quarante neuf melusivement, ainsi que les lots A. B. C. du premier rang du canton Cabano, les lots quarante-deux à quarante-huit du deuxième rang, et quarante deux à quarante-six du troisième rang du dit canton Cabano inclusivement, cette ligne se continuant ensuite par le côté sud-ouest du chemin neuf de Témiscouata, dans la ligne qui sépare la seigneurie d'avec les terres de la couronne, courant au sud-est jusqu'aux limites de la municipalité de Notre-Dame du Lac Témiscouata, et par le nord-ouest du dit chemin en suivant la ligne qui sépare la seigneurie des terres de la couronne et courant sud-est jusqu'à la rivière Touradis inclusivement.

Par ordre en conseil en date du 23 février 1877 :

1. Distraire de la municipalité de Grando Rivière, dans le comté de Gaspé, le territoire connu sous le nom de 4 East side of little Pabos River; "borné au nord-est par la propriété de James Candy, exclusivement, au sud-ouest partie par le Golfe Saint-Laurent et partie longeant la rivière Petit Pabos, insqu'anx terres non concédées, et l'ériger en municipalité scolaire sous le nom de Petit Pabos.

2. Distraire du canton de Hunterstown, dans le comté de Maskinongé, la nouvelle paroisse de Saint-Alexis, dans le même comté, et l'ériger en municipalité scolaire sous le dit nom, et avec les mêmes limites qui lui sont assignées comme paroisse pour les fins civiles et religieuses, savoir : au sud-est bornée par la limite nord-ouest de Saint Paulin, étant une ligne traversant le canton de Hunterstown du nord-est au sud-ouest dans le quatrième rang du dit canton, et laissant le lot de Jean Collard, du côté nord-est de la grande Rivière du-Loup, et le lot d'Antoine Lafrenière, du côté ouest de la même rivière, dans la paroisse de Saint-Paulin, au sud-ouest par la prolongation en droite ligne de la ligne qui sépare la paroisse de Sainte Ursule de celle de Saint-Paulin, jusqu'à une distance d'environ six miles dans le canton de Calonne, au nord-ouest par une ligne tirée de l'extrémité de celle qui vient d'être décrite, et gagnant vers le nord-est parallèlement à la première ligne décrite jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Caxton, ou sa prolongation en droite ligne, au nord-est par la ligne de Séparation entre le dit canton de Hunterstown et celui de Caxton, ou sa prolongation en droite ligne.

3. Distraire de la municipalité de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dans le comté de Rimouski, la nouvelle paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cour, avec les mêmes limites qui lyi

sont assignées comme telle.

4. Diviser en deux la municipalité de Saint-Célestin, d'uns fecomté de Nicolet, la municipalité No, un comprenant cette partie de la paroisse qui se trouvé dans les fiefs de Godfroy et de Rocquetaillade, la municipalité No, deux comprenant le reste de la paroisse (la ligne de séparation des deux municipalités étant les lots du cadastre Nos. 172, 335, 336, 337).

Nouvelle loi sur l'instruction publique ismiset im

Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique en cette province, 40 Nicx., cn. 22, 1876.

4. Dans ces divers cas, les commissaires on syndies d'écoles établiront sans délai entre qui de droit une répartition de la somme à payer, percevront l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie comme dans le cas de la perception des cotisations et en tiendront compte à ceux qui y ont droit.

41. Le surintendant sera ex-officio visiteur des écoles des arts

et manufactures, établies dans la province.

42. Nul ne sera nommé inspecteur d'école à moins qu'il n'ait atteint l'àgo de 25 ans, qu'il n'ait obtenu un cerdificat ou brevet de capacité ou diplôme d'académie, d'école-modèle, ou d'école-élémentaire; qu'il ait enseigné pendant au moins cinq ans et qu'il n'ait pas laissé l'enseignement depuis plus de cinq ans, et qu'il ait subi un examen devant le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, ou tout sous-comité nommé par l'un ou l'autre des dits comités, sur ses aptitudes et ses capacités à remplir la charge, le i tout en conformité des règlements que fera tel comité, et tel examen aura lieu devant le comité ou tel sous-comité de l'un ou de l'autre des dits comités, suivant le cas, ou devant toutes personnes choisies ou nommées par le dit comité, suivant le cas; les règles et règlements concernant tel examen seront publiés dans le Journal de l'Instruction Publique et dans le Journal of Education.

Journal de l'Instruction Publique et dans le Journal of Elucation. 43. La septième section du chapitre 12 de la 25 Vict., est amendée en vajoutant les mots sulvants : "Tout instituteur ou institutrice qui n'entendra pas continuer son engagement pour l'année sulvante, devra donner aux commissaires ou aux syndies

d'école un avis semblable.'

44. L'école scientifique et industrielle qui porte le nom "Ecole Polytechnique de Montréal " sera désormais désignée sous ce nom, et elle est placée sous le contrôle du surintencant de l'instruction publique, conformément au programme arrêté le 20 novembre 1873 entre le ministre de l'instruction publique et les commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal; mais ce programme pourra être modifié, changé ou augmenté, en tout ou en partie, par le surintendant et les dits commissaires d'écoles.

45. Il sera fait, chaque année, ou aussi souvent qu'il le requerra, un rapport au surintendant, par le principal de l'école polytechnique, ou par toute autre personne que le surintendant pourra nommer pour faire in examen à cette fin, constatant le progrès des élèves, l'état des collections, instruments, laboratoire et hibliothèque, et aussi sur tout ce qui